

CARACTÉRISTIQUES DE LA POLICE

NUMÉRO DE LA POLICE **001234567I**
TYPE **RENTE VIAGÈRE**
RENTIER **MARY SMITH**

SAMPLE

DATE DE NAISSANCE **07 FEVRIER 1940**

TITULAIRE **MARY SMITH**

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE **0000345678**

DATE DU CONTRAT **28 DECEMBRE 2004** DATE D'ÉCHÉANCE **28 JANVIER 2005**

DATE DU DÉBUT DE LA RENTE **28 JANVIER 2005**

PRESTATION ASSURÉE **180.42 \$ PAYABLE MENSUELLEMENT** COMME RENTE.

PAYABLE **À LA DATE DE LA RENTE ET MENSUELLEMENT** PAR LA SUITE JUSQU'AU DÉCÈS DU RENTIER, SOUS RÉSERVE D'UN MINIMUM DE **120** VERSEMENTS.

PRIME UNIQUE **30 815.18 \$ ÉCHÉANT À LA DATE DU CONTRAT.**

CETTE POLICE EST ÉTABLIE SANS PARTICIPATION.

LE CONTRAT CONTIENT LES PAGES SUIVANTES: AGP-A.

FAIT PAR LA COMPAGNIE
LE 28 DECEMBRE 2004

ARCHIVISTE

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 Le contrat

La présente police et la proposition qui y est annexée forment le contrat intégral passé entre la Compagnie et le contractant, ci-après appelé le "titulaire". Seul le président, l'actuaire ou le secrétaire de la Compagnie peut modifier une disposition de la police, ou encore y renoncer, et alors seulement par écrit.

CG2 Années d'assurance

Les années d'assurance se mesurent à compter de la date du contrat figurant à la page des données, et chaque anniversaire subséquent de cette date constitue un anniversaire d'assurance.

CG3 Monnaie

Tout paiement effectué en vertu des présentes, à la Compagnie ou par elle, doit être remis à son siège social en monnaie ayant cours légal au Canada.

CG4 Date de naissance

La date de naissance figurant à la page des données est basée sur la date de naissance de l'assuré, ci-après appelé "le rentier", donnée dans la proposition. Si la date de naissance du rentier est déclarée de façon erronée, le montant de tout versement payable en vertu des présentes est ramené au montant qu'aurait procuré, d'après l'âge exact, la prime effectivement payée à l'égard de la police.

CG5 Capital-décès

Si le rentier décède avant la date d'échéance, un capital-décès égal à la prime unique versée devient dû au bénéficiaire et remplace tout autre versement de rente qui serait autrement exigible.

CG6 Conditions de paiement

La présente police est émise à la condition que la Compagnie reçoive, comme elle a le droit de l'exiger:

- i) une preuve satisfaisante de l'âge du rentier avant la date d'échéance du premier versement de rente en vertu des présentes;
- ii) une preuve satisfaisante que le rentier est en vie à la date d'échéance de chacun des versements de rente payable de son vivant;
- iii) une preuve satisfaisante du décès du rentier avant de verser tout capital-décès en vertu des présentes.

Aucun versement proportionnel n'est effectué pour couvrir la période comprise entre la date d'échéance du versement de rente qui précède immédiatement le décès du rentier et la date du décès.

CG7 Bénéficiaire

Le bénéficiaire est celui qui est désigné dans la proposition relative à la police; il a droit de recevoir tous les versements de rente et tous les autres montants payables par la Compagnie advenant le décès du rentier.

En l'absence de toute loi à l'effet du contraire, le titulaire peut, à l'occasion et du vivant du rentier, désigner un bénéficiaire ou modifier ou révoquer une désignation antérieure, au moyen d'un avis écrit présenté au siège social de la Compagnie. Cette dernière n'assume aucune responsabilité quant à la validité ou la suffisance d'un tel avis.

CG8 Cession

La Compagnie n'assume aucune responsabilité quant à la validité, à l'effet ou à la suffisance de la cession d'un intérêt dans la présente police; elle n'est liée par une telle cession que par un avis écrit produit, en deux exemplaires, à son siège social. Une fois la cession consignée aux dossiers de la Compagnie, le double est retourné à l'intéressé.

CG9 Contrôle de la police

Sous réserve des stipulations de la loi régissant le présent contrat et des droits du bénéficiaire, le titulaire peut exercer les droits, options et privilèges conférés par la police ou convenir avec la Compagnie de tout changement à apporter à la police.